

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-026

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la Route de la Chapelle

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SOBECA Scionzier en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau basse tension d'EDF sur la Route de la Chapelle

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

VU mon Arrêté N°2024-021

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la Chapelle.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 07 au 12 février 2024 inclus, la circulation sera coupée dans le sens de la montant (Chef-Lieu à Intermarché) entre le rond-point de la Mairie et celui du Chemin des Amoureux. Une déviation sera mise en place par la Rue de la Fontaine.

La circulation dans le sens descendant (Intermarché à Chef-Lieu) reste autorisée

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SOBECA Scionzier
La CCPR
PROXIMITI

Fait à AMANCY le 07 février 2024

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



*Certifié exécutoire
Affiché le 07 février 2024*